de l'article 4 de la directive 68/360, en vertu duquel les États membres reconnaissent aux travailleurs des États membres et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté le droit de séjour sur leur territoire.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 9/88 *

I — Faits et procédure écrite

1. L'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités, joint au traité entre les dix anciens États membres des Communautés européennes et le royaume d'Espagne et la République portugaise relatif à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 12 juin 1985 (JO L 302, p. 9) (ci-après « acte d'adhésion »), prévoit, à son article 215, que

« l'article 48 du traité CEE n'est applicable, en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs entre le Portugal et les autres États membres, que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 216 à 219 du présent acte ».

Aux termes de l'article 216, paragraphe 1,

« les articles 1er à 6 du règlement n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ne sont applicables au Portugal à l'égard des ressortissants des autres États membres et dans les autres États membres à l'égard des ressortissants portugais qu'à partir du 1er janvier 1993 ».

L'article 218 prévoit que,

« dans la mesure où certaines dispositions de la directive 68/360 du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, sont indissociables de celles du règlement n° 1612/68, dont l'application est différée en vertu de l'article 216, la République portugaise, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, ont la faculté de déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions dérogatoires qui sont prévues à l'article 216 au sujet dudit règlement ».

2. La « Vreemdelingenwet » (législation néerlandaise sur les étrangers) (*Staatsblad* 1965, 40) opère une distinction, en ce qui concerne les conditions d'accès et de séjour aux Pays-Bas, entre les ressortissants de la

* Langue de procédure: le néerlandais.

CEE qui bénéficient d'un statut privilégié et les étrangers soumis au régime de droit commun.

Les ressortissants communautaires se rendant aux Pays-Bas pour y occuper un emploi obtiennent un permis de séjour automatiquement renouvelable, dont la durée de validité est, en principe, de cinq ans.

Les étrangers tombant sous le régime de droit commun n'obtiennent un droit de séjour que sur une autorisation soumise à des conditions déterminées, dont certaines font intervenir un large pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration.

3. Aux termes de l'article 91, paragraphe 1, ab initio et sous a), du « Vreemdelingenbesluit » (texte réglementaire relatif au statut des étrangers) (*Staatsblad* 1966, 387) est considéré comme ressortissant de la Communauté bénéficiant d'un statut privilégié tout étranger qui est ressortissant d'un État membre de la CEE et qui séjourne ou se rend aux Pays-Bas, soit pour exercer une activité salariée ou non, soit en qualité de destinataire de services.

L'article 91 prévoit à son paragraphe 5 que tout étranger ressortissant d'un État qui a adhéré comme État membre à la CEE, à l'égard duquel soit le traité d'adhésion pertinent, soit des dispositions prises en vertu de ce traité prévoient un régime transitoire, n'est considéré comme ressortissant de la Communauté bénéficiant d'un statut privilégié que pour autant que cette qualité découle des dispositions du régime transitoire prévu.

4. Les étrangers employés à bord des navires battant pavillon néerlandais ne doivent pas obligatoirement être titulaires d'un titre de séjour, le séjour à bord d'un navire néerlandais n'étant pas considéré comme séjour aux Pays-Bas pour l'application de la « Vreemdelingenwet ». Les étrangers relevant de cette catégorie sont, en application de l'article 44 du « Vreemdelingenbesluit », admis à séjourner aux Pays-Bas pendant leurs périodes de congé.

Le régime de droit commun d'admission des étrangers s'applique aux étrangers qui ont été ou sont employés comme marins sur des navires néerlandais et qui veulent bénéficier d'une autorisation de séjour.

Selon la « Vreemdelingencirculaire » 1982 (circulaire relative aux étrangers), les étrangers sur les navires de mer se voient accorder l'autorisation d'exercer une activité salariée sur terre ferme s'ils ont travaillé comme marin sur un bateau néerlandais pendant sept ans consécutifs, s'ils remplissent certaines conditions d'âge et ont un bon dossier de notation.

Une autorisation de séjour dans la perspective du regroupement familial est accordée au membre étranger du personnel navigant désirant rester marin qui remplit les conditions prémentionnées en plus des conditions suivantes: le navire sur lequel il est enrôlé doit avoir un port d'attache néerlandais; l'intéressé doit disposer d'un logement adéquat pour sa famille; on doit pouvoir présumer qu'il exercera pendant au moins une année une activité de marin sur un navire néerlandais.

5. M. Mário Lopes da Veiga, ressortissant portugais originaire des îles du Cap-Vert, a travaillé depuis 1974 comme marin pour diverses sociétés d'armement établies aux Pays-Bas sur des navires battant pavillon néerlandais. L'impôt et les cotisations de

sécurité sociale retenus sur son salaire ont été versés aux Pays-Bas. Les navires sur lesquels il a effectué son service avaient tous leur port d'attache aux Pays-Bas, où il a, en outre, passé ses périodes de congé.

Le 31 mars 1983, M. Lopes da Veiga s'est fait inscrire au registre de la population de la commune de La Haye à l'adresse d'une ressortissante néerlandaise avec laquelle il déclare avoir une relation stable depuis 1978.

Le 12 avril 1983, il a introduit une demande de permis de séjour auprès du chef de la police locale de la commune de La Haye, demande qui a été rejetée par décision du 28 août 1985. La demande de révision introduite le 21 octobre 1985 a été rejetée par décision du Staatssecretaris van Justitie du 17 janvier 1986 au motif que les dispositions communautaires en matière de libre circulation des travailleurs ne s'appliqueraient pas à M. Lopes da Veiga, qui n'aurait jamais travaillé sur le territoire néerlandais; en vertu du régime transitoire instauré par l'acte d'adhésion, la libre circulation des travailleurs ressortissants portugais n'existerait qu'à partir de 1993.

6. Saisi d'un recours contre cette décision, le Raad van State a, par décision du 22 décembre 1987, sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

« 1) L'article 216, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion doit-il être entendu en ce sens que les articles 7 et suivants du règlement n° 1612/68 s'appliquent à un ressortissant portugais qui travaille à bord d'un navire néerlandais comme salarié d'un employeur établi aux Pays-Bas et qui n'a obtenu de titre de séjour pour exercer un travail salarié sur le territoire néerlandais ni au titre du régime de droit commun en matière d'admission des étrangers sur le territoire néerlandais ni à un autre titre?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 218 de l'acte d'adhésion doit-il dès lors être compris en ce sens que l'article 4 de la directive 68/360 est également applicable au ressortissant portugais visé à la première question? »

7. Dans sa décision, le Raad van State expose qu'à son avis l'intéressé, ayant travaillé sur un navire néerlandais au service d'une société d'armement néerlandaise lors de l'adhésion du Portugal, possédait déjà, à cette date, le statut de travailleur migrant au sens du droit communautaire et que le régime transitoire prévu aux articles 216 à 218 de l'acte d'adhésion ne pourrait lui être opposé.

8. La décision du Raad van State a été enregistrée au greffe de la Cour le 13 janvier 1988.

9. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées, le 14 avril 1988 par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. A. Caeiro et B. J. Drijber, membres de son service juridique, en qualité d'agents, le 19 avril 1988 par le gouvernement du royaume des Pays-Bas, représenté par M. E. F. Jacobs, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, le 21 avril 1988 par M. Mário Lopes da Veiga, partie requérante au principal, représenté par M[e] R. J. Wybenga, avocat à Rotterdam, et le 28 avril 1988 par le gouvernement de la République

portugaise, représenté par M. Luís Fernandes, directeur de la direction du service juridique à la direction générale des affaires européennes, et M^me^ Maria Luísa Duarte, conseiller juridique de la direction générale des affaires européennes.

10. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Le gouvernement du royaume des Pays-Bas a été invité à répondre à une question; il a été donné suite à cette invitation dans le délai imparti.

11. En application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour, par décision du 26 avril 1989, a renvoyé l'affaire devant la sixième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

1. *M. Mário Lopes da Veiga*, partie requérante au principal, fait observer qu'il a déjà été autorisé à séjourner aux Pays-Bas dans le cadre de son emploi. Le fait qu'il n'a pas été mis formellement en possession d'une autorisation de séjour ou d'un permis de travail ne saurait lui être opposé, étant donné qu'en qualité de ressortissant privilégié CEE il pourrait exercer son droit indépendamment de la délivrance d'un tel titre de séjour. La relation de travail qu'il entretiendrait avec son employeur présenterait un lien avec le territoire néerlandais et devrait être considérée comme un travail sur le territoire néerlandais. La raison d'être des dispositions transitoires dans l'acte d'adhésion consisterait à éviter un accroissement soudain de la population étrangère dans un des États membres par suite d'une arrivée inattendue de travailleurs. Or, le demandeur aurait déjà acquis sa place sur le marché du travail néerlandais et devrait d'ores et déjà bénéficier de l'égalité de traitement.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de répondre par l'affirmative à la première question.

Les articles 7 et suivants du règlement n° 1612/68 (JO L 257, p. 2) étant applicables au demandeur au principal, il serait à considérer comme un ressortissant au sens de l'article 1^er^ de la directive 68/360 (JO L 257, p. 13). L'article 4 de cette directive prévoirait que l'État membre reconnaît le droit de séjour au ressortissant concerné qui est en mesure de présenter un document de voyage, ainsi qu'une déclaration de l'employeur.

Il conviendrait, dès lors, également de répondre par l'affirmative à la seconde question.

2. Le *gouvernement néerlandais* dresse d'abord un aperçu des mesures applicables aux marins et aux anciens marins. Il existerait une totale liberté d'accès en ce qui concerne le travail et le séjour à bord du navire de mer battant pavillon néerlandais. En ce qui concerne le séjour sur la terre ferme, un débarquement entre deux voyages ne donnerait pas lieu à une autorisation de séjour. En ce qui concerne une activité sur la terre ferme ou les problèmes de regroupement familial s'appliqueraient les règles du droit commun relatives aux étrangers. Le gouvernement néerlandais rappelle les conditions dans lesquelles le marin étranger se voit accorder l'autorisation d'exercer une activité salariée sur terre ferme ou une autorisation de séjour en vue d'un regroupement familial.

Les navires de mer battant pavillon néerlandais ne constitueraient pas une partie inté-

grante du territoire néerlandais et l'exercice d'une activité sur un tel navire ne relèverait pas du marché de l'emploi néerlandais. L'article 216 de l'acte d'adhésion autoriserait la distinction entre l'exercice d'une activité à bord d'un navire battant pavillon néerlandais et l'exercice d'une activité sur le territoire néerlandais.

Le gouvernement néerlandais propose, dès lors, de répondre par la négative à la première question.

A titre surabondant, le gouvernement néerlandais fait observer qu'il convient également de répondre par la négative à la seconde question. Le champ d'application du règlement n° 1612/68 serait limité aux ressortissants communautaires exerçant une activité sur le territoire d'un État membre. Les dispositions sur le travail à bord de navires battant pavillon néerlandais qui, d'une part, sont plus larges que le régime normal, en ce sens qu'il n'y a pas de restriction en ce qui concerne l'admission d'étrangers et qui, d'autre part, sont plus restrictives, en ce sens qu'aucune autorisation de séjour n'est octroyée pour le séjour sur le territoire néerlandais, seraient conformes au traité CEE. Ces conditions ne seraient d'ailleurs pas discriminatoires et ne contreviendraient pas à l'interprétation donnée du droit communautaire par la Cour dans son arrêt du 4 avril 1974 (Commission/République française, 167/73, Rec. p. 359). Le champ d'application territorial du règlement n° 1612/68 étant limité au territoire des États membres, la Commission aurait soumis au comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs un avant-projet de modification de ce règlement étendant son champ d'application au-delà du territoire des États membres.

3. Le *gouvernement de la République portugaise* expose que le principe général de libre circulation des travailleurs, consacré aux articles 48 et suivants du traité CEE et mis en œuvre par le règlement n° 1612/68 et la directive 68/360, souffrirait certaines dérogations dans l'acte d'adhésion. L'article 216 de l'acte d'adhésion suspendrait jusqu'au 1er janvier 1993 l'application des articles 1er à 6 du règlement n° 1612/68, entravant ainsi la possibilité, pour les travailleurs portugais, de se déplacer à l'intérieur de la Communauté en vue d'y trouver et exercer un emploi. Le principe de l'égalité de traitement énoncé aux articles 7 et suivants du règlement n° 1612/68 ne saurait cependant être refusé aux travailleurs portugais qui travaillent déjà ou qui ont obtenu un emploi régulier dans la Communauté à partir du 1er janvier 1986.

Le droit de séjour constituerait un élément essentiel du principe de la libre circulation des personnes et trouverait son fondement juridique dans l'article 48, paragraphe 3, sous c), du traité CEE et l'article 4 de la directive 68/360. La Cour aurait consacré le caractère purement déclaratif du titre de séjour accordé par les autorités nationales aux ressortissants d'États membres et dénié à ces autorités le pouvoir discrétionnaire d'appréciation, qui est traditionnellement applicable à la généralité des étrangers. A l'instar de ce qui vaudrait pour le principe d'égalité de traitement, les États membres ne sauraient interdire l'exercice du droit de séjour consacré par la directive 68/360, en particulier par son article 4, aux ressortissants portugais qui travaillent déjà ou qui ont obtenu un emploi régulier dans la Communauté à partir de 1986, en invoquant les restrictions prévues à l'article 218 de l'acte d'adhésion.

Le travail à bord d'un navire devrait être juridiquement réglé dans l'espace territorial de l'État d'immatriculation du navire. Dans son arrêt du 4 avril 1974 (précité), la Cour

aurait reconnu l'application du droit communautaire aux marins ressortissants d'un État membre de la Communauté et travaillant à bord d'un navire battant pavillon d'un autre État membre. Les dispositions du droit communautaire, concrètement celles relatives à la libre circulation des travailleurs, seraient, sauf dérogation expresse, applicables au domaine du travail maritime. La dérogation prévue à l'article 61, paragraphe 1, du traité se limiterait aux prestations de services et le Conseil n'aurait jamais utilisé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 84, paragraphe 2, pour adopter des dispositions spécifiques pour les *transports maritimes*.

Dans ces conditions, la République portugaise suggère de répondre comme suit aux questions posées par le Raad van State:

« 1) Il y a lieu d'interpréter l'article 216, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion en ce sens que les articles 7 et suivants du règlement n° 1612/68 s'appliquent à un ressortissant portugais qui travaille légalement, en tant que salarié, sur le territoire d'un État membre, quel que soit le type d'activité exercée, y compris celle de marin.

2) L'article 218 dudit acte d'adhésion doit dès lors être compris en ce sens que l'article 4 de la directive 68/360 est également applicable au ressortissant portugais visé ci-dessus. »

4. La *Commission* rappelle que le droit néerlandais ne connaît pas de règles générales définissant, en termes géographiques, le territoire du royaume. L'État néerlandais ne considérerait pas les navires battant pavillon néerlandais comme faisant partie du territoire néerlandais et aucun droit de séjour sur le territoire néerlandais ne pourrait être déduit du travail sur le bateau battant pavillon néerlandais. En ce qui concerne le régime d'assurance chômage néerlandais, la loi prévoirait, pour la détermination du domicile de l'équipage des navires, que ceux qui ont leur port d'attache aux Pays-Bas sont réputés faire partie des Pays-Bas. La même législation dénierait cependant la qualité de travailleur à un étranger faisant partie de l'équipage du navire, qui a son port d'attache aux Pays-Bas, lorsqu'il réside à bord de ce navire. Au regard de l'article 13, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1408/71 (voir règlement n° 2083/83 du Conseil, du 2 juin 1983, *modifiant le règlement n° 1408/71 relatif à* l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 — JO L 230, p. 1), cette disposition devrait rester inapplicable à l'égard des étrangers ressortissants d'un État membre des Communautés. Dans ces conditions, le requérant au principal pourrait faire valoir, et cela depuis le 1er janvier 1986, son droit à des allocations de chômage.

En ce qui concerne les problèmes du droit de séjour, la Commission observe que la Cour a déjà été appelée à se prononcer sur l'interprétation des dispositions transitoires en matière de libre circulation des travailleurs contenues dans l'acte d'adhésion dans son arrêt du 23 mars 1983 (Peskeloglou, 77/82, Rec. p. 1085) et dans l'affaire 3/87 (Agegate, en cours). A la différence du cas présent, ces affaires auraient concerné l'hypothèse où d'anciens États membres avaient promulgué, après l'adhésion de la Grèce et de l'Espagne, de nouvelles mesures restrictives au sujet de l'exercice d'une activité salariée par les ressortissants grecs sur le territoire allemand (arrêt du 23 mars 1983,

précité) et par des ressortissants espagnols sur des navires de pêche battant pavillon britannique (affaire Agegate, précitée).

Pour répondre aux questions posées par le Raad van State, il faudrait trancher deux questions préalables, la première ayant trait à l'applicabilité de l'article 48 du traité CEE aux gens de mer, la seconde au lien juridique entre l'emploi de l'intéressé et le territoire de la Communauté.

En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 48 du traité CEE aux gens de mer, la Commission rappelle la jurisprudence nombreuse de la Cour par laquelle elle a donné une portée communautaire à la notion de travailleur et admis que cette notion ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Le travail d'un marin à bord d'un navire constituerait une relation de travail, au sens de l'arrêt du 3 juillet 1986 (Lawrie-Blum, 66/85, Rec. p. 2139), étant donné qu'une personne accomplirait, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle toucherait une rémunération. Dans son arrêt du 4 avril 1974 (précité), la Cour aurait d'ailleurs considéré que l'article 48 du traité et le règlement n° 1612/68 sont applicables aux emplois dans la marine marchande. Si le matelot pouvait invoquer l'interdiction de discrimination énoncée à l'article 48, il pourrait également faire valoir les droits conférés par le droit communautaire dérivé fondé sur l'article 49 du traité, y compris notamment la directive 68/360.

En ce qui concerne le lien avec le territoire de la Communauté de l'activité exercée par l'intéressé, la Commission estime que les effets juridiques des relations de travail peuvent être situés sur le territoire néerlandais. En effet, l'intéressé travaillerait sur un navire battant pavillon néerlandais; il serait au service d'une société d'armement de droit néerlandais établie aux Pays-Bas; il subirait des retenues d'impôt sur son salaire aux Pays-Bas et cotiserait à la sécurité sociale néerlandaise.

En ce qui concerne la première question préjudicielle, la Commission admet que toute dérogation au principe de libre circulation doit être d'interprétation stricte. L'article 216, paragraphe 1, suspendrait uniquement l'application des six premiers articles du règlement n° 1612/68 relatif à la recherche et à l'acceptation d'un emploi salarié par un ressortissant d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre.

Dès lors, l'article 216 de l'acte d'adhésion déclarerait les articles 7 et suivants du règlement n° 1612/68 applicables à un ressortissant portugais, tout comme l'article 56, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion les déclarerait applicables à un ressortissant espagnol.

La raison d'être des dispositions transitoires consisterait dans la volonté de restreindre pendant un certain temps l'accès des ressortissants portugais au marché de l'emploi des autres États membres; il n'y aurait, en revanche, aucune raison de dénier aux ressortissants portugais, travaillant déjà dans un autre État membre lors de l'adhésion, les droits et avantages conférés dans le titre II du règlement n° 1612/68.

L'article 217, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion comporterait des conditions spéciales pour l'article 11 du règlement n° 1612/68 figurant dans le titre III relatif aux droits des membres de la famille, ce qui prouverait que ces dispositions sont, en principe, applicables aux migrants. Il devrait en être a fortiori ainsi des droits consacrés

au titre II au profit du travailleur migrant lui-même.

Selon la Commission, un dernier argument pourrait être tiré de l'article 379, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion dont le libellé est le suivant:

« En cas de difficultés graves et susceptibles de persister sur le marché de l'emploi du grand-duché de Luxembourg, cet État peut demander à être autorisé, selon la procédure fixée au paragraphe 2, alinéas 1 et 2, et dans les conditions définies au paragraphe 3, à appliquer temporairement, jusqu'au 31 décembre 1995, des mesures de sauvegarde dans le cadre des dispositions nationales régissant le changement d'emploi, à l'égard des travailleurs ressortissants d'un nouvel État membre admis, après la date de cette autorisation, à immigrer au grand-duché en vue d'y exercer un travail salarié. » (Souligné par la Commission.)

Cette disposition complète le régime transitoire général qui est, dans le cas du grand-duché de Luxembourg, prévu à l'article 216, paragraphe 1, 3 alinéa 3, en ce sens que des droits autres que ceux portant sur l'accès à l'emploi salarié peuvent être refusés aux ressortissants portugais en vertu de mesures de sauvegarde temporaires nationales, aux conditions procédurales et matérielles susmentionnées. Puisque ladite disposition a manifestement un caractère dérogatoire, la règle principale (à laquelle elle déroge) ne peut, a contrario, être autre chose que de reconnaître aux ressortissants portugais qui exercent régulièrement une activité salariée sur le territoire d'autres États membres le droit de changer d'emploi.

Le fait que l'appelant ne soit pas en possession d'un titre de séjour pour exercer une activité salariée sur le territoire néerlandais n'enlève rien aux droits qui lui sont conférés par le règlement n° 1612/68 (arrêt du 8 avril 1976, Royer, 48/75, Rec. p. 497).

Dans ces conditions, la Commission propose de répondre à la première question que

« l'article 216, paragraphe 1, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise de 1985 doit être entendu en ce sens que les articles 7 et suivants du règlement n° 1612/68 s'appliquent à un ressortissant portugais qui, depuis une date antérieure à l'adhésion du Portugal, exerce à bord d'un navire battant pavillon d'un autre État membre une activité salariée au service d'un employeur établi dans cet État membre et qui n'a pas obtenu de titre de séjour pour l'exercice d'une activité salariée sur le territoire de ce même État membre ».

En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, relative à l'interprétation de l'article 218, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion, la Commission estime que le droit du travailleur migrant à un permis de séjour n'est pas indissociablement lié aux dispositions du titre I du règlement n° 1612/68, mais tient à celles du titre II relatif à l'exercice de l'emploi et l'égalité de traitement. En effet, la délivrance d'un permis de séjour serait une condition de l'application du principe de l'égalité de traitement. L'article 218 de l'acte d'adhésion ne ferait, dès lors, pas obstacle à l'applicabilité de l'article 4 de la directive 68/360 dans le cas de ressortissants portugais qui exerçaient déjà une activité salariée dans un autre État membre lors de l'adhésion du Portugal.

Il y aurait donc lieu de répondre à la seconde question que

« l'article 218 de l'acte d'adhésion doit être entendu en ce sens que l'article 4 de la

directive 68/360 est également applicable au ressortissant portugais visé à la première question ».

III — Réponse à la question posée par la Cour

Invité à exposer les raisons pour lesquelles la réglementation néerlandaise établit une distinction entre l'exercice d'une activité à bord d'un navire battant pavillon néerlandais et l'exercice d'une activité sur le territoire néerlandais, le *gouvernement néerlandais* insiste sur le fait que les navires battant pavillon néerlandais n'ont souvent qu'un lien formel avec les Pays-Bas.

Ces navires ne feraient que rarement, ou même jamais, escale dans un port néerlandais et leur centre d'activités se trouverait dans une autre partie du monde où seraient également recrutés les marins. Le travail effectué à bord de ces navires n'aurait aucune incidence sur le marché du travail néerlandais. D'autres États membres disposeraient également d'une réglementation en vertu de laquelle les navires battant leur pavillon ne seraient pas tenus d'appliquer l'intégralité de la législation nationale. La distinction opérée par la législation néerlandaise tendrait également à préserver l'existence d'une flotte marchande néerlandaise; il faudrait à la fois éviter que les navires n'adoptent des pavillons d'États posant des conditions moins contraignantes et échapper à des coûts trop élevés de la main-d'œuvre.

Prié de préciser quelles sont les règles relevant du droit public, du droit du travail et de la sécurité sociale néerlandais qui s'appliquent, et sous quelles conditions, aux marins étrangers travaillant à bord de navires néerlandais, le *gouvernement néerlandais* répond que l'application du droit néerlandais aux marins étrangers travaillant à bord de navires néerlandais est, dans la plupart des cas, exclue. Les situations variant selon la matière en cause, le gouvernement néerlandais passe en revue différentes branches du droit.

Le droit pénal serait intégralement applicable aux faits commis à bord d'un bateau battant pavillon néerlandais.

La loi relative au travail des salariés étrangers ne serait pas applicable aux marins.

Le code de commerce comporterait une réglementation spécifique relative aux contrat de travail dans la navigation maritime; en application de ces règles, les dispositions du code civil seraient, en principe, applicables.

En matière de sécurité sociale et de législation fiscale, le critère de l'application serait un lien de rattachement avec les Pays-Bas. Ainsi, les assurances populaires et les assurances de salariés ne viseraient que les marins domiciliés sur le territoire néerlandais situé en Europe.

La loi relative au salaire minimal et au pécule minimal pour les vacances ne s'appliquerait qu'aux membres de l'équipage se trouvant à bord des navires ayant leur port d'attache aux Pays-Bas, lorsqu'ils habitent sur le territoire des Pays-Bas ou sur le bateau, étant donné qu'ils n'ont pas de domicile sur la terre ferme.

La loi relative à la durée du travail et au temps de repos dans la navigation maritime ne serait applicable qu'aux personnes travaillant à bord de navires.

F. Schockweiler
Juge rapporteur